PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure-Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPE PIERRE HENRY

Chemin de la Garenne
27240 Mesnils-sur-Iton

Références :
Code AIOT : 0005800752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement GROUPE PIERRE HENRY implanté Chemin de la Garenne 27240 MESNILS-SUR-ITON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société GROUPE PIERRE HENRY est spécialisée dans la fabrication d'articles métalliques ménagers et de bureau et comprend 3 sites de production, à Fressenneville (80), Herqueville (27) et Damville (27), en plus de son siège social à ÉRAGNY (95). Mme WUSTENDORFER Claire, fille de monsieur Pierre HENRY, est présidente de la société depuis 2015.

Le site de Damville (devenue commune de Mesnils sur Iton) est spécialisé dans la fabrication de rangements métalliques, telles que cantines, classeurs ménagers et meubles de rangement à partir de 2 lignes d'application de peintures. La peinture est précédée d'un tunnel de dégraissage des tôles.
Une soixante de personnes sont employées sur le site, plus 10 à 20 intérimaires à la journée suivant les commandes.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un suivi de site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE PIERRE HENRY
- Chemin de la Garenne 27240 MESNILS-SUR-ITON
- Code AIOT : 0005800752

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 7 février 2011. Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10 mai 2013 suite au récolement de l'arrêté préfectoral sur de nombreuses prescriptions.

L'inspection suivante du 25 février 2015 a constaté des actions correctives en cours mais des non-conformités demeuraient ; l'arrêté de mise en demeure n'a pas été levé.
Depuis, l'exploitant a poursuivi ses mises en conformité.

À noter que depuis le 31 décembre 2018, l'exploitant a arrêté ses installations utilisant des solvants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en demeure et mises à jour

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/05/2013, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/02/2011, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a corrigé presque toutes les non-conformités de l'arrêté de mise en demeure n° D1/B1/13/387 du 10 mai 2013 car une ambiguïté subsiste sur l'article 4.3.7.
L'exploitant est en cours de vérification et à réception des documents, corrects et satisfaisants, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° D1/B1/13/387 du 10 mai 2013 pourra alors être abrogé.

Le tableau de classement a été examiné. Les activités sont devenues soumises à Enregistrement. La rubrique 2563-1 est à valider par l'exploitant ; celui-ci actualisera son tableau de classement sous forme de déclaration d'antériorité.

L'arrêté préfectoral reste applicable, mais les arrêtés ministériels associés aux différentes rubriques le sont aussi de droit, avec parfois des conditions et des délais d'application.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2013, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, suivi

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En application de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, la société PIERRE HENRY, dont le siège social est situé 3 rue de la Haute Borne à ERAGNY-SUR-OISE (95610), est mise en demeure, pour son établissement situé 2 chemin de la Garenne à DAMVILLE (27240), de respecter, dans les délais mentionnés, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2011 :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
- *l'article 4.3.4 — fosses des eaux vannes : vérification, vidange*
- *l'article 5.1.3 : identification des déchets*
- *l'article 7.5.4 : stockage de tous les produits polluants sur des capacités de rétention adaptées*
- *l'article 7.6.3 : signalisation de la réserve d'eau incendie '*
- *l'article 7.6.7 : signalisation de la vanne de fermeture des eaux d'extinction incendie*

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
- ***l'article 3.2.5.3 : suppression de l'utilisation de peintures contenant du formaldéhyde***
- *l'article 3.2.5.3.1 : réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique (dont calcul de son rendement)*
- *l'article 4.1.3.1 : installation de disconnecteur sur le réseau d'eau potable*
- *l'article 4.3.4 — débourbeur/déshuileur : vérification, vidange*
- *l'article 4.3.4 — étude d'un autre dispositif de traitement des eaux de ruissellement, dont l'implantation de débourbeur/déshuileur(s)*
- *l'article 7.2.3.1 : installation de détecteurs de gaz et d'incendie dans les chaufferies*
- *l'article 7.5.6 : gestion du stockage des fûts sur rétentions adaptées*

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :
- ***l'article 4.3.7 : étude hydraulique complète***
- *l'article 7.2.4 : installation de parafoudres*
- ***l'article 7.5.8 : mise en conformité de l'aire de dépotage de xylène***
- *l'article 7.5.10 : mise en conformité des canalisations de xylène*
- *l'article 7.6.5.1 : installation d'une alarme incendie d'évacuation*

Constats :

Lors de l'inspection du 25 février 2015, tous les points de la mise en demeure du 10 mai 2013 avaient été examinés ; les articles :
- 3.2.5.3 : suppression de l'utilisation de peintures contenant du formaldéhyde,
- 4.3.7 : étude hydraulique complète,
- 7.5.8 : mise en conformité de l'aire de dépotage de xylène n'étaient pas entièrement respectés et la mise en demeure n'avait pas pu être levée.

Par courrier du 3 octobre 2016, l'exploitant a fait le point sur ses actions et le suivi de la mise en demeure ; les évolutions suivantes sont intégrées aux constats :

- **article 3.2.5.3** : suppression de l'utilisation de peintures contenant du formaldéhyde (étiqueté R40 cancérigène suspecté et visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) :

L'exploitant déclare avoir diminué fortement l'utilisation du formaldéhyde dans les peintures liquides depuis 2011, mais en 2014, il restait encore 3 types de couleurs avec quelques pourcentages de formaldéhyde (noir brillant, alu et gris ral), soit encore une consommation de 11 kg de solvant/an de résine méthyl-mélamine formaldéhyde.
En 2015, l'exploitant explique avoir réussi à substituer le gris RAL et poursuit ses tests pour les 2 dernières couleurs (noir brillant 0,09 % et alu 0,04 % de formaldéhyde).

Depuis, dans la déclaration GEREP, l'exploitant indique avoir arrêté ses installations utilisant des solvants au 31 décembre 2018.

En séance, l'exploitant explique avoir modifié la ligne de peinture liquide solvantée pour la transformer en ligne de peinture poudre ; il reste désormais :
• 1 ligne de peinture poudre sur la ligne des cantines et classeurs ménagers, avec le tunnel de dégraissage de 19 230 litres,
• 1 ligne de peinture poudre sur la ligne des meubles de rangement, avec le tunnel de dégraissage de 8 875 litres,
• l'incinérateur de COV n'est plus utilisé,
• plus aucun Plan de Gestion de Solvants n'est réalisé.
⇒ Aussi, il n'y a plus de peintures liquides sur le site, donc plus de peintures contenant du formaldéhyde ; l'article 3.2.5.3 sur la suppression du formaldéhyde est respecté.

• **article 4.3.7** : étude hydraulique complète sur la gestion des eaux pluviales et mise en œuvre des actions pour fin 2013 :
L'exploitant a transmis l'étude hydraulique à l'inspection par courriel du 17 mars 2015. Il en ressort notamment que :
• "*les eaux de process et la plupart des eaux de toiture et de ruissellement sont collectées par le réseau des eaux pluviales pour être dirigées vers le bassin de confinement puis par surverse vers le milieu naturel (infiltration)*
• *les eaux vannes rejoignent les eaux pluviales pour être dirigées vers le réseau communal.*
• *Le volume du bassin de confinement qui a été recalculé est de 427 m³*."
et de conclure :
"*Au vu des discussions et de l'état des lieux des investigations, il a été indiqué de s'assurer que la membrane du bassin de confinement soit correctement étanche afin que les eaux résiduaires d'extinction puissent rester confiner sur le site. Une étude technico-économique sera réalisée afin d'estimer la faisabilité de l'agrandissement du bassin de confinement ou de l'ajout d'un autre bassin dans le but de contenir les eaux résiduaires d'incendie.*"

Par ailleurs, l'étude hydrologique jointe à l'envoi conclut :
"*Conformément aux conclusions du SPANC, il convient de remettre en conformité les installations de fosses septiques. En effet, ces équipements sont obsolètes, défaillants et en nombre insuffisant.*"

L'inspection avait alors demandé de finaliser un plan des réseaux et des ouvrages de traitement et de proposer un plan d'actions pour la réalisation des travaux de mises en conformité.

Dans son courrier du 3 octobre 2016, l'exploitant évoque des travaux prévus sur le réseau des eaux et une mise à jour du plan ensuite.

En séance, l'exploitant explique :
- ne pas avoir refait de plans, ni a priori de travaux,
- vidanger tous les 3 mois ses 2 fosses septiques (par les Vidanges conchoises, 10 m³ ont été évacuées en janvier, avril et en septembre 2022),
- ne pas être d'accord sur le volume de 427 m³ du bassin de confinement, qui pour lui, respecte son arrêté de 1 200 m³.

⇒ une étude visant à éclaircir les ambiguïtés est demandée à l'exploitant, tout en proposant, si besoin, les actions correctives nécessaires.

- **article 7.5.8** : mise en conformité de l'aire de dépotage de xylène :

Dans son courrier du 3 octobre 2016, l'exploitant déclare avoir changé son mode d'approvisionnement du solvant par des fûts de 200 litres, stockés dans des armoires avec rétention intégrées.

En séance, l'exploitant explique avoir modifié la ligne de peinture liquide solvantée et ne plus utiliser de xylène. La cuve enterrée de xylène a été neutralisée.

⇒ Aussi, il n'y a plus d'aire de dépotage de xylène (l'emplacement a été transformé en place de parking) ; l'article 7.5.8 sur la mise en conformité de l'aire de dépotage de xylène est caduc.
Observations : **Les plans des réseaux eaux sont à mettre à jour et le volume du bassin de confinement est à justifier ; l'exploitant ayant déjà pris des contacts en ce sens avec une société qui ne pourra venir qu'à partir de mi-janvier 2023, la mise en demeure ne peut toujours pas être levée dans l'immédiat pour cet article 4.3.7.** **Les autres non-conformités de la mise en demeure du 10 mai 2013 ont été corrigées. À réception de ces documents, corrects et satisfaisants, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° D1/B1/13/387 du 10 mai 2013 pourra alors être abrogé.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau de classement mentionne plusieurs rubriques en Autorisation : • 2560-1 • 2565-2a, • 2940-2a, • 2940-3a, et en Déclaration : • 1412-2b, • 2920-2b, • 1172, et d'autres rubriques en Non Classées
Constats : Un rapide point est réalisé avec l'exploitant sur les activités et rubriques de la nomenclature sachant que le régime de l'Enregistrement a été introduit courant 2010 et que les arrêtés d'application ont suivis progressivement. Par courriel du 2 décembre 2022, l'exploitant transmet son tableau de suivi daté d'octobre 2018-version 46. Il ressort de l'examen du tableau de classement que : • la rubrique 2560-1 en Autorisation est devenue **2560-1**, même puissance : 1 682 kW, en **Enregistrement, avec l'arrêté ministériel d'application du 14/12/2013,** • la rubrique 2565-2a en Autorisation est devenue 2565-2a, même volume : 28 105 litres, en Enregistrement, avec l'arrêté ministériel d'application du 9/04/2019. Cependant, la rubrique 2565 a été modifiée par décret 2013-1205 du 14/12/2013 pour y introduire notamment une rubrique 2563 dans le même temps ; cette rubrique **2563-1** relative au nettoyage-dégraissage lessiviel semble correspondre désormais à l'activité de dégraissage utilisant des liquides à base aqueuse contenant un tensioactif et serait soumis à **Enregistrement, avec l'arrêté ministériel d'application du 14/12/2013,** • la rubrique 2940-2a en Autorisation est devenue caduque puisqu'il n'y a plus d'application de peinture liquide, • la rubrique 2940-3a en Autorisation reste **2940-3a**, la quantité a augmenté de 300 à 960 kg/j (puisque la ligne peinture liquide a été remplacée par une ligne peinture poudre), et devient en **Enregistrement, avec l'arrêté ministériel d'application du 12/05/2020,** • la rubrique 1412-2b en **Déclaration Contrôlée** est devenue **4718-2b**, même cuve de 27,3 t de propane, avec le même **arrêté ministériel d'application du 02/01/2008,** • la rubrique 1432-2b en Déclaration Contrôlée est devenue **4734**, en **Non Classée** puisqu'il n'y a plus de stockage de xylène ni les fûts de peinture liquide, • la rubrique 2920-2b en Déclaration a été supprimée en 2018, • le volume de palettes bois, classé sous la rubrique 1532 en Non Classée a augmenté de 450 à 1 500 m^3 environ et devient soumis à la rubrique **1532-2b en Déclaration, avec l'arrêté ministériel d'application du 05/12/2016,** • la rubrique 2910-A2 en Non Classée a été modifiée plusieurs fois, et en y incluant désormais les étuves et fours de polymérisation, la puissance a augmenté de 1,495 à 4,055 MW et l'activité devient soumise à **Déclaration Contrôlée en 2910-A2, avec l'arrêté ministériel d'application du 03/08/2018.** • les autres rubriques sont en Non Classées.
Observations : **Le site n'est plus soumis à Autorisation mais à Enregistrement, notamment pour les rubriques 2560-1, 2940-3a et 2563-1 ; cette dernière est à valider par l'exploitant et la conformité à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 est à réaliser.**

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet